

Réservé
au
Moniteur
belge



04156020

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

29-10-2004

Greffier

Dénomination : " UNIWAN.BE " SPRL

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6230 Pont-à-Celles, rue Larmoulin, 51

N° d'entreprise

869.754.557

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION

- Acte reçu par le Notaire Denis CARPENTIER à Fontaine-L'Evêque le 27 octobre 2004, en cours d'enregistrement.

- Associés

1/Monsieur ANDRE Jean Marc Marie, informaticien, né à Charleroi le vingt-huit octobre mil neuf cent septante, époux de Madame GROLAUX Christine, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Jean CARPENTIER à Fontaine-L'Evêque, en date du onze janvier mil neuf cent nonante-six, domicilié à Pont-à-Celles rue Larmoulin, numéro 51.

2/Monsieur GROLAUX Pascal René Marie Ghislain, informaticien, né à Namur le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit, domicilié à Luttre, rue Bérot, numéro 26.

3/Monsieur BOSMANS Jean-François, technico commercial, né à Charleroi le deux décembre mil neuf cent soixante-neuf, domicilié à Montigny-le-Tilleul, rue François Bovesse, numéro 21

4/La société privée à responsabilité limitée « TECHNIQUE ET GESTION » SPRL, en abrégé « TECHNIGEST » SPRL, ayant son siège social à 4000 Liège, rue de Harlez, numéro 27, constituée suivant acte du Notaire Pierre COTTIN à Vielsalm, en date du dix-neuf avril mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du onze mai mil neuf cent nonante-neuf sous le numéro 19990511/000470,

ici représentée, conformément à l'article sept des statuts par son gérant unique Monsieur LOGAN Mark, nommé à cette fonction dans l'acte constitutif, domicilié à Liège, rue de Hachez, 27

STATUTS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION.

Il est créé, par les présentes, une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination:

« UNIWAN BE » SPRL.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

- Le siège social est établi à 6230 Pont-à-Celles, rue Larmoulin, numéro 51.

- Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de la Gérance, à faire publier par ses soins aux annexes du Moniteur Belge

- La société pourra aussi, par simple décision de la Gérance, établir des sièges administratifs, chantiers, dépôts, comptoirs, agences, succursales et autres sièges d'exploitation en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

- La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à :

- L'exploitation d'un bureau d'études, d'organisation et de conseil en informatique, sécurité, gestion de projet et télécommunications

- L'exploitation d'un centre d'appel et de surveillance permanent de la sécurité de systèmes d'information critiques.

- La réalisation d'audit et de mise en conformité par rapport aux normes de sécurité et de qualité en vigueur.

- La fourniture de toutes prestations, de conseils, de services et de produits sur place ou à distance dans les domaines de la sécurité informatique, et des technologies de l'information

- L'achat, la vente, la location, la représentation et la fourniture de logiciels informatiques, de matériel informatique, de réseaux informatiques et de moyens de télécommunications

- L'achat, la vente, la réalisation de moyens d'authentification forte tels que les carte à puces, tokens, systèmes biométriques

- La réalisation, et l'édition de logiciels.

- La réalisation et la conception de matériel électronique associés aux systèmes informatiques et systèmes de sécurité

- L'exploitation d'un centre de formation.

- La réalisation, l'édition et la diffusion d'ouvrages, de documentations et de support multimédias sur les

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2004- Annexes du Moniteur belge

- sujets de l'informatique, de la sécurité et des technologies de l'information
- Le traitement de données, pour leur sauvegarde, leur récupération, ou leur encryption.
- L'achat, la vente, la gestion, le traitement et l'émission de certificats numériques.
- L'achat, la vente, la gestion, de services web (hosting), de serveurs web (housing).
- La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

ARTICLE 4 - DURÉE

- La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date du présent acte.
- Elle pourra être dissoute anticipativement à toute époque, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 5 - CAPITAL

- Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (24 600 €)
- Il est représenté par DEUX CENT QUARANTE-SIX (246) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent quarante-sixième (1/246) du capital social.

ARTICLE 5 BIS - SOUSCRIPTION - LIBÉRATION

- Les parts sociales sont à l'instant souscrites intégralement pour partie en numéraire - pour partie en nature, de la manière suivante.

- 1) Monsieur ANDRE Jean-Marc, susnommé CENT SEPTANTE ET UNE (171) parts sociales
 - 2) Monsieur GROLAUX Pascal, susnommé : VINGT-CINQ (25) parts sociales
 - 3) Monsieur BOSMANS Jean-François, susnommé VINGT-CINQ (25) parts sociales
 - 4) La SPRL « TECHNIQUE ET GESTION », susnommée : VINGT-CINQ (25) parts sociales.
- Ensemble : DEUX CENT QUARANTE-SIX (246) parts sociales.

1) APPORTS EN NATURE.

1. RAPPORTS (article 443 Code Sociétés)

a/Le Reviseur d'Entreprise, Monsieur Charles de Montpellier d'Annevoie, Avenue de la Vecquée, 14 à 5000 NAMUR, désigné par les Fondateurs, a dressé le rapport prescrit par la loi, et ce en date du vingt-sept octobre deux mille quatre

b/Les Fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par la loi dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du Reviseur d'Entreprise.

c/Les deux rapports ci-dessus resteront ci-annexés et seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition du présent acte.

d/A l'unanimité, les comparants décident de dispenser de la lecture de ces rapports, chacun des comparants déclarant en avoir pris connaissance et les comprendre.

2 APPORTS.

INTERVENTION

Monsieur ANDRE Jean-Marc, susdit, ci-après dénommé "L'APPORTANT" ou le « CEDANT » déclare faire apport à la société, également dénommée ci-après « LE CESSIONNAIRE », du FONDS DE COMMERCE suivant, propriété du cédant, ainsi qu'il le déclare, savoir :

DESCRIPTION DU FONDS DE COMMERCE

COMMUNE DE PONT-A-CELLES SECTION PONT-A-CELLES.

Le FONDS DE COMMERCE d'activités informatiques, exercé à Pont-à-Celles, rue Larmoulin, numéro 51, inscrit au Registre de Commerce de Charleroi sous le numéro 202 273 et immatriculé à la TVA sous numéro 762 311 518 au nom de Monsieur ANDRE Jean-Marc

Le dit fonds de commerce comprenant:

I/ A L'ACTIF :

1/L'enseigne « UNIWAN Ets » et l'inscription au registre du Commerce à Charleroi numéro 202 273.

2/Des valeurs incorporelles, estimées : VINGT MILLE EUROS (20.000 €)

3/Des biens corporels, savoir :

- du mobilier et du matériel, estimés QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) ;
- une bibliothèque technique, estimée : DEUX MILLE EUROS (2.000 €)

TOTAL des valeurs actives : VINGT-SIX MILLE EUROS (26.000 €)

II/ AU PASSIF :

Une dette envers Monsieur ANDRE Jean-Marc, estimée : HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (8.900 €)

III/ ACTIF NET TOTAL : DIX-SEPT MILLE CENTS EUROS (17 100 €).

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE

1) PROPRIÉTÉ

Le cessionnaire aura la pleine propriété et la jouissance du fonds de commerce à partir de ce jour,

2) DROIT DE JOUISSANCE DES LOCAUX.

Le cédant, étant propriétaire du bien où est exploité le fonds de commerce, donne partie de cet immeuble en location commerciale au cessionnaire, qui accepte, aux conditions fixées dans un contrat de bail commercial établi directement entre parties.

CONDITIONS

Le présent apport a lieu sous les conditions suivantes :

a/la vétusté et la dégradation des objets mobiliers et du matériel ne donnent pas lieu à une diminution du prix ou à rescision du contrat.

b/toutes taxes et contributions généralement quelconques qui grèvent le fonds de commerce et les éléments dont il est composé, sont à charge du cessionnaire, à dater de son entrée en jouissance, prorata temporis. Par contre, toutes dettes fiscales antérieures à ce jour restent à charge du cédant

c/le cédant n'est pas responsable envers les tiers pour les dettes nées et les pertes survenues après ce jour. Celles-ci seront exclusivement pour compte du cessionnaire

d/le cessionnaire est subrogé dans tous les droits, actions et obligations du cédant quant aux éléments composant le fonds de commerce apporté.

e/Les objets et éléments corporels sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie des vices cachés ou apparents. Le cédant déclare qu'à sa connaissance les éléments corporels ne sont pas grevés de vices cachés.

f/A dater de l'entrée en jouissance, le cédant devra reprendre tous les contrats concernant l'abonnement aux services des eaux, gaz, électricité et autres services publics et il en payera les redevances, locations de compteurs et consommation.

g/Le cessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour souscrire des contrats d'assurance relatifs au fonds de commerce apporté. Le cédant procédera à la résiliation de ses contrats d'assurance à partir de ce même moment.

h/Le cessionnaire déclare avoir pris parfaitement connaissance de la comptabilité et de tous les éléments constituant le fonds de commerce

i/Le cessionnaire reconnaît avoir reçu tous les éléments comptables afférents au fonds de commerce.

j/Le cédant s'engage à fournir gratuitement au cessionnaire toutes autres informations utiles à l'exploitation du fonds de commerce

OBTENTION DUCERTIFICAT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES .

Aux présentes est annexé une attestation établie par le Receveur des Contributions directes du domicile du cédant, étant la Recette des Contributions de Courcelles, et ce en date du vingt-cinq octobre deux mille quatre, attestant qu'aucune dette fiscale n'est due par le cédant

Les associés se déclarent pleinement informés qu'il ne s'agit pas du certificat délivré en vertu de l'article 442bis CIR, de sorte que la société cessionnaire présentement constituée n'est pas désolidarisée des éventuelles dettes fiscales du cédant.

SITUATION HYPOTHECAIRE :

L'apportant déclare que ledit fonds de commerce ci-avant décrits est apporté sous les garanties ordinaires de droit et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées, hypothécaires et autres empêchements généralement quelconques

DISPOSITIONS FINALES.

1) CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent que l'article onze du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est d'application.

2) Se référant à la loi du 22 décembre 1998, applicable depuis le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, et en application de l'article 442Bis du CIR, il sera transmis une copie conforme du présent acte au Receveur des Contributions du domicile ou du siège du cédant.

3 CONDITIONS DES APPORTS.

Chacun des apporteurs déclare expressément que les apports sont leur propriété exclusive, qu'ils sont libres de toutes charges et hypothèques et qu'ils sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement et dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance.

4. CONCLUSIONS DU REVISEUR D'ENTREPRISE.

Le rapport du reviseur d'entreprise susdit, conclut dans les termes suivants :

L'apport en nature à la constitution de la SPRL UNIWAN BE consiste en un fonds de commerce des activités informatiques qu'il exerce à titre personnel sous le nom UNIWAN ou UNIWAN BE, principalement dans les domaines informatiques de la sécurité, des réseaux et des systèmes, en ce compris les actifs corporels et incorporels qui s'y rapportent directement et une dette tels que détaillés ci-avant

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a)l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

b)la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c)les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport nette 17 100 EUR, ce qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué

La rémunération de l'apport en nature consiste en 171 parts sociales de la SPRL UNIWAN.BE ayant un pair comptable de 100 EUR.

Conformément à l'Art. 226 du Code des sociétés, l'acte constitutif devra mentionner que le fondateur disposera sur la société d'une créance de 8.900 EUR.

Nous croyons enfin utile de rappeler conformément à la norme édictée par l'IRE en matière d'apport en nature que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Namur, le 27 octobre 2004

5 REMUNERATIONS

En rémunération des apports en nature ci-dessus, il est attribué à l'apporteur ci-après, qui accepte, les parts sociales ci-après entièrement libérées, savoir

- Monsieur ANDRE Jean-Marc, susnommé : CENT SEPTANTE ET UNE (171) parts sociales

2) APPORTS EN NUMÉRAIRE :

- Les parts sociales restantes sont à l'instant souscrites en numéraire, (au pair), au prix de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €), comme suit .

1) Monsieur GROLAUX Pascal, susdit : VINGT-CINQ (25) parts sociales

2) Monsieur BOSMANS Jean-François, susdit : VINGT-CINQ (25) parts sociales.

3) La société privée à responsabilité limitée « TECHNIQUE ET GESTION », susdite : VINGT-CINQ (25) parts sociales.

Ensemble : SEPTANTE-CINQ (75) Parts Sociales.

- Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites par chacun d'eux, est libérée à concurrence de cent pour cent (100%).

- De sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa libre disposition une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €)

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

- Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

- Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles parts à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux associés et ce, au prorata du nombre de parts déjà possédées par eux en pleine-propriété

- La Gérance déterminera les conditions auxquelles les parts nouvelles leur seront offertes par préférence et le délai endéans lequel les associés auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence, et ce, conformément aux articles 309 et 310 du Code des Sociétés.

ARTICLE 7 - REGISTRE DES ASSOCIES

Les transferts ou transmissions de parts sociales sont inscrits dans le registre des associés. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, par les Gérants et le bénéficiaire ou son mandataire en cas de transmission par décès.

ARTICLE 8 - DE L'ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ DE CERTAINS BIENS

- Si, dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir un bien par voie d'achat ou d'échange, aux fondateurs, à un Gérant ou à un associé, pour une contrevaletur au moins égale à un/dixième du capital souscrit, l'acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale

- Préalablement seront établis un rapport par un reviseur d'entreprise désigné par les Gérants ainsi qu'un rapport spécial par les Gérants.

- Ces deux rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, le tout conformément aux articles 222, 67 et 73 du Code des Sociétés

ARTICLE 9 - CESSION et TRANSMISSION DE PARTS

1/Au cas où la société ne comprend qu'un seul associé :

- Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend

- Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

- Si l'associé unique n'a laissé aucune dispositions de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, les dits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

- Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, les dits héritiers et légataires auront l'obligation, pour les dites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son Siège Social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

- A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

- Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci

2/Au cas où la société comprend plusieurs associés :

- Les parts sociales ne pourront être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

- Cet agrément est requis même lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, ainsi qu'au conjoint ou à des descendants ou à des ascendants en ligne directe du cédant ou du testateur.

- Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux cessions ou transmissions en pleine-propriété qu'à celles en usufruit ou en nue-propriété.

- Toute demande d'agrément doit être adressée au siège de la société par lettre recommandée, dont la teneur sera communiquée dans les huit jours par les soins de la Gérance, à chacun des associés. Les associés seront tenus de se prononcer sur cette demande endéans les deux mois de sa réception par la société.

- A défaut de s'être prononcés dans le délai préindiqué, ils seront censés avoir donné leur agrément. La décision des associés sera signifiée par lettre recommandée, dans les huit jours, aux intéressés, par la Gérance.

ARTICLE 10

- Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne pourra donner lieu à aucun recours devant le Tribunal, les parties déclarant vouloir déroger expressément à l'article 251 du Code des Sociétés.

- L'associé auquel l'autorisation de cession aura été refusée ne pourra demander la dissolution de la société, mais seulement le rachat de ses parts, comme il est dit à l'article ONZE ci-après

ARTICLE 11

- Les associés dont la cession de parts n'est pas agréée, ainsi que les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés, parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur de leurs parts.

- Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à la Gérance de la société et copie recommandée sera aussitôt transmise par la Gérance aux autres associés.

- Le prix sera déterminé en fonction de la moyenne des deux derniers bilans annuels approuvés. Ce prix devra être payé dans un délai maximum de un an à compter de la demande.
- Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois de la demande, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.
- A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de ce rachat seront déterminées comme suit : les parties désigneront de commun accord un expert qui déterminera quelle est la valeur de l'actif net de la société, la valeur de chaque part étant le quotient de la valeur de l'actif net par le nombre de parts. A défaut d'accord entre les parties pour désigner un expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal du Siège de la société, à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 12

- La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.
- S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis de la société.
- En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire de la part sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

- La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, toujours révocables par l'Assemblée Générale.

- Nomination d'un gérant statutaire: est nommé Gérant de la société sans limitation de durée Monsieur ANDRE Jean-Marc, susnommé, domicilié à Pont-à-Celles, rue Larmoulin, numéro 51

- L'Assemblée Générale des associés peut procéder à la nomination des Gérants non statutaires, déterminer et modifier leurs pouvoirs, fixer leurs rémunérations.

ARTICLE 14

Chaque Gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale

ARTICLE 15

La Gérance peut conférer des pouvoirs de gestion journalière ou des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble, associées ou non.

ARTICLE 16

- L'Assemblée Générale des associés détermine le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seraient éventuellement allouées aux Gérants et imputées sur frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

- Il pourra également être éventuellement attribué aux Gérants des tantièmes à prélever sur les bénéfices nets de la société.

ARTICLE 17

Le mandat de Gérant peut être cumulé avec les fonctions de directeur ou avec toutes autres fonctions régies par un contrat d'emploi et les rémunérations allouées en raison de ces fonctions seront indépendantes de celles qui pourraient rémunérer l'exercice du mandat de Gérant.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'Assemblée Générale des associés doit être réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige ou lorsque un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social le demandent. Elle est convoquée par un Gérant ou à défaut, de Gérants ou d'incapacité de ceux-ci, par tout associé.

- Les convocations sont faites par des lettres recommandées contenant l'ordre du jour, adressées à chaque associé au moins huit jours à l'avance.

- Toutefois, si tous les associés ont consenti à se réunir, et s'ils sont présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'Assemblée est régulièrement constituée, sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.

- Une Assemblée Générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année dans la Commune du Siège Social, dans les locaux de celle-ci ou en tout autre local indiqué dans les convocations, le troisième vendredi du mois de mars à dix-huit heures et pour la première fois en deux mille six. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

- Les Assemblées Générales Extraordinaires se réunissent au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 19

- Toute Assemblée Générale est présidée par le Gérant et, en cas de pluralité de Gérants, par le plus âgé de ceux-ci.

- Chaque part donne droit à une voix, sous réserve des limitations et exceptions prévues par la loi.

- Tout associé peut voter personnellement ou émettre son vote par écrit. Un associé peut aussi se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire quelconque.

- Sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la simple majorité des voix.

ARTICLE 20 - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, nommés par l'Assemblée Générale et pour une durée de trois ans, renouvelable. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par les articles 15, 142, 165 et suivants du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

- L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.



- Toutefois, le premier exercice social comprendra les opérations réalisées depuis la date du présent acte pour se terminer le trente et un décembre deux mille cinq.

ARTICLE 22 - BÉNÉFICES - RÉSERVES

- L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

- Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il sera prélevé annuellement minimum cinq pour cent pour être affectés à la formation de la réserve légale; ce prélèvement ne devra plus être fait dès que la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

- Le surplus recevra l'affectation que lui réservera librement l'Assemblée Générale

- Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant et au commissaire réviseur s'il existe.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION - RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

- Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts

- Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

- Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Denis CARPENTIER

NOTAIRE

Rue de l'Enseignement 15

6140 FONTAINE LEVÉQUE

Tél. 071/54.88.88 - Fax 071/54.88.89